

Règlement pour l'attribution de subsides dans le cadre du Contrat Ecole Marius Renard

Volet socio-économique : Réduire la fracture numérique : 2022 - 2024



Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale (Région de Bruxelles-Capitale du 24 juin 1988);
Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les communes ;
Vu l'ordonnance organique de la revitalisation urbaine du 6 octobre 2016 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017 relatif aux Contrats de Rénovation urbaine ;
Vu l'ordonnance du 16 mai 2019 relative au Contrat École ;
Vu la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 décembre 2020 approuvant le programme du contrat-école Marius Renard ;
Vu la décision du 14 décembre 2020 du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale chargé du Développement territorial notifiant au bénéficiaire « Commune d'Anderlecht » le montant total de la subvention qui lui est octroyée pour l'exécution de son projet ;
Vu la convention réglant les modalités d'octroi et de contrôle de la subvention octroyée par la Région au bénéficiaire d'un montant de 1.717.000,00 Eur conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 décembre 2020.

Préambule

Coordonné par le Service École de Perspective.brussels, le programme "Contrat école" œuvre à une meilleure intégration urbaine des écoles dans un objectif d'ouverture des établissements scolaires vers leur environnement proche et le quartier. Il vise prioritairement les écoles se situant dans la Zone de Revitalisation Urbaine (ZRU) en déficit d'image, de moyens et /ou de ressources et qui disposent de places disponibles. Le Contrat École bénéficie à la fois à l'école concernée et à son quartier. Le Concernant le Contrat Ecole Marius Renard (CE ICMR), il s'agit de l'implantation annexe de l'Institut Marius Renard située sur la chaussée de Mons n°882, à proximité du métro Bizet, dans la commune d'Anderlecht. Ces actions sont divisées en deux volets :

- Le volet investissement (fiche 1): Avec les projets d'investissement et de requalification (avec notamment la requalification de l'arrière du site afin que les élèves de l'école, le personnel et les membres de l'équipe éducative profitent d'une nouvelle entrée plus spacieuse, sécurisée et arborée, la construction d'un nouvel équipement polyvalent à destination de l'école et des associations et habitants du quartier, etc.). La désignation du bureau d'étude se fera avant l'entrée scolaire 2022-2023 et la mission devrait débuter en septembre 2022.

- Et le volet action : Ce sont les projets socio-économiques. Ces opérations prévoient quant à eux :
 - o Un coordinateur école-quartier (fiche 2).
 - o Un projet de réduction de la fracture numérique (il s'agit de la fiche 3 concernée par ce règlement).
 - o Un pocket parc actif et partagé (dont le porteur sera désigné début d'année scolaire 2022-2023)
 - o Et la création d'une relation active école-quartier (pour rappel, il s'agit d'un projet porté par l'Amo Sésame).

Contexte

Dans un contexte où la technologie et le digital conquièrent notre quotidien, l'inclusion des personnes en difficulté face au numérique et des personnes n'ayant tout simplement pas d'accès à du matériel informatique devient défi majeur.

De nos jours, toutes les organisations digitalisent leurs méthodes. Les écoles n'échappent pas à la règle. La crise sanitaire n'a laissé guère d'autres choix que de s'adapter aux changements qu'elle a imposé dans notre quotidien. Pour y faire face, l'utilisation du numérique est devenu la solution première pour faire face à celle-ci (pour rester en contact, étudier, travailler, etc.).

Pour donner suite au diagnostic effectué en 2020, le constat est le suivant : Les élèves qui fréquentent l'ICMR proviennent en grande partie de milieux socio-économiques défavorisés. L'accès à domicile à un ordinateur récent et réellement disponible est souvent problématique. L'équipement informatique de l'école est lui-même limité. Dans le quartier aussi une fracture numérique existe liée aux conditions socio-économiques et/ou à l'âge. La maîtrise des fonctions de base de l'informatique est problématique.

Article 1 - Objet

Le présent règlement vise à définir les conditions et la procédure de rétrocession des subsides octroyés par la Région et perçus par la commune d'Anderlecht, dans le cadre du CE ICMR visé à la présente convention. Ces subsides seront rétrocédés, dans le respect des règles édictées par le présent règlement ainsi que du programme CE ICMR, qui est annexé au présent règlement et est considéré comme faisant intégralement partie.

Article 2 - Objectifs de l'appel à projets

Le projet visera donc d'une part à investir dans du matériel informatique et d'autres part à former les élèves, parents d'élèves et habitants du quartier à l'informatique (selon les besoins détectés et les

priorités diagnostiquées) les mercredis après-midi et à leur mettre à disposition du matériel (nous reverrons sur ce volet investissement- achat de matériel et un espace de travail (voir fiche 1.1).

Article 3 – Éléments à prendre en considération

- Le projet devra démarrer sans attendre la construction nouveau équipement de quartier (fiche 1) ;
- Les formations débuteront dès que possible dans l'actuelle salle informatique (en attendant la construction du nouveau bâtiment et le nouvel espace prévue à cet effet) ;
- Il sera impossible d'utiliser les ordinateurs de l'école ;
- Il sera impossible d'effectuer des formations durant les heures de cours pour les habitants du quartier sauf si un accord est convenu avec la Direction ;
- Une rencontre avec la direction doit être tenue afin de définir le public et décrire de manière détaillée la manière dont sera réalisé le projet ;
- Le projet devra prendre en compte les actions déjà menées par la direction de l'école ;
- Le porteur sera tenue responsable la sécurité du matériel, au nettoyage du local mis à disposition
- Afin d'assurer la gestion et de la sécurisation de l'équipement, l'achat de matériel informatique doit être portable pour pouvoir facilement le déplacer et le ranger ;
- Le porteur doit prévoir une boîte de rangement sécurisée (dans le budget investissement).

Article 4 – Résultats attendus

- Réduire la fracture numérique.
- Améliorer la maîtrise des outils informatiques de base
- Augmenter l'interface et les échanges entre l'école et les habitants et ressources du quartier.
- Gratuité des formations

Article 5 – Conditions d'éligibilité

1. L'appel à projets s'adresse aux :

- Centres Publics d'Action Sociale ;
- Autres personnes de droit public et agences immobilières sociales ;
- Associations sans but lucratif, sociétés à finalité sociale, fondations d'utilité publique.

2. Pour être éligible, les projets doivent satisfaire à trois conditions :

- Les initiatives proposées doivent s'inscrire dans au moins une des thématiques mentionnées à l'article 2 du présent règlement et promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;
- Les projets doivent se dérouler au sein du périmètre du CQD Bizet, soit bénéficier en majeure partie à ses habitants et aux élèves de l'ICMR
- Les projets doivent respecter les lois et règlements communaux et régionaux.

3. Les initiatives proposées seront retenues en fonction des critères suivants :

- Le réalisme et la pertinence du projet par rapport aux objectifs (cfr. Article 2), aux règlements en vigueur, au timing et au budget ;
- La pérennisation du projet au-delà de la période d'exécution du Contrat école ;
- Le projet doit démontrer clairement qu'ils répondent aux enjeux prioritaires présentés dans le diagnostic et le programme ci-joints au règlement ;
- Le projet compléter les initiatives déjà en place dans le quartier (soit un renforcement démontré des activités, soit une nouvelle activité) ;
- Le porteur doit démontrer une connaissance suffisante des actions actuelles mises en place dans le cadre du CQD Bizet et des autres dynamiques locales ;
- Il doit être clairement démontré qu'il ne s'agit pas d'un financement de l'activité "courante" du porteur ;
- Le porteur du projet doit pouvoir démontrer sa capacité à porter le projet ;
- La concertation avec les acteurs déjà actifs dans le périmètre et/ou les services communaux sera valorisée ;
- Les projets qui favorisent les échanges entre l'école et le quartier dans une perspective d'ouverture sécurisée et contrôlée seront valorisés ;
- Une attention particulière aux dimensions de sécurité.

Article 5 - Procédure de sélection

L'appel à projets est diffusé via différents moyens de communication, notamment les sites internet des Communes concernées.

Le formulaire de dossier de candidature, joint à l'appel à projets, doit être complété rigoureusement et envoyé par e-mail au plus tard le ... aux Administrations communales concernées aux adresses emails reprises à la fin du présent règlement (cfr Personnes de contact).

Un accusé de réception sera envoyé par email aux candidats.

Le jury est composé au maximum de trois de la Commune dont le Coordinateur. Le Coordinateur vérifie que les candidatures soient complètes et conformes au règlement. Des rencontres avec les candidats présélectionnés peuvent être organisées au besoin pour complément d'information. Le jury transmet un avis sur tous les projets au Collège. Le porteur dont le projet est approuvé par le Collège, est invité à signer une Convention après approbation par le Conseil communal. Le projet peut ensuite démarrer, conformément au programme et au budget approuvés.

Article 7 - Budget

Un montant total de 50.000 € est prévu dont 30.000 € sur 3 ans pour les actions socio-économiques soit 10.000 par an.

/	2022	2023	2024
Achat de matériel (ordinateurs portables + boîte sécurisée)	20000 €		

Réduction de la fracture numérique	10.000 €	10.000 €	10.000 €
Total			50.000 €

Article 8 – Dépenses

Tel que déterminé par la Région, les dépenses pouvant être subventionnées sont exclusivement celles occasionnées par la réalisation du projet approuvé. Les dépenses éligibles rentrent dans l'une de ces catégories :

- Frais de fonctionnement : personnel (statut contractuel, indemnités de volontariat, ...), loyer, téléphone, eau, gaz, électricité, petit matériel de bureau, photocopies, ...
- Frais d'investissement : ordinateur, imprimante, mobilier, fax, matériaux, ...

Les frais d'investissement seront acceptés les deux premières années du projet, après signature de la Convention.

Si la loi sur les marchés publics trouve à s'appliquer, les porteurs de projets s'engagent à mettre en œuvre des dispositions visant à garantir le respect de la législation ainsi que les principes de transparence et de concurrence dans l'attribution de leurs marchés publics. Les porteurs de projets garantissent les communes de toute demande qui pourrait être formulée par un tiers et qui résulterait de la violation de ladite réglementation. Si la loi sur les marchés publics ne trouve pas à s'appliquer, les porteurs de projets s'engagent à mettre en œuvre les principes de non-discrimination, de concurrence et de transparence dans le choix de leurs partenaires.

Concernant le respect de la loi en matière de marchés publics, trois offres seront demandées aux porteurs de projets pour les dépenses de plus de 300 euros. L'accord préalable de(s) commune(s) sera nécessaire pour les dépenses de plus de 3 000 euros, pour autant que ce ne soit pas prévu explicitement dans la fiche de base. La Commune d'Anderlecht ne subventionne pas les dépenses dont la pertinence ou le montant ne s'accorde pas avec les objectifs du projet.

Article 9 – Modalités de paiement

Tel que déterminé par la Région, un acompte est liquidé annuellement à concurrence de 70 % du montant prévu au budget, pour autant que l'exécution du projet débute durant l'année en cours.

Le solde de la subvention est liquidé annuellement après approbation par les Collèges, sur présentation des documents suivants :

- **Un rapport financier et de gestion**

Le porteur s'engage à transmettre un rapport annuel définissant l'état d'avancement et le financement du projet.

Ce rapport comprendra une partie "évaluation" détaillant les actions réalisées, le calendrier effectif, les résultats obtenus sur base des indicateurs conformément au dossier de candidature - fiche projet.

Un canevas sera annexé à la Convention.

Toute dépense doit être justifiée par une facture dûment acquittée ou par tout autre document probant (contrat de travail, déclarations trimestrielles à l'ONSS, extraits bancaires, ...). Ces pièces justificatives doivent être numérotées et reprises sur une liste certifiée "vrai et sincère" par une personne habilitée. Les frais doivent être transmis sur fichier tableur (Excel ou Calc, son équivalent open source).

- **Les statuts de l'ASBL**

Le bénéficiaire s'engage à transmettre, lors de la signature de la convention, la dernière version des statuts coordonnés en vigueur, telle que publiée au Moniteur belge.

Le bénéficiaire doit avertir les communes de toute modification ultérieure de ceux-ci. Ces documents devront être transmis aux communes **avant le 1e septembre de chaque année.**

Article 10- Utilisation de la subvention

Pour tout élément non précisé dans le présent règlement, il y a lieu d'appliquer la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les communes.

Tout bénéficiaire de la subvention accordée doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les délais ainsi que les remises de pièces justificatives.

Les pouvoirs subsidiant se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

Le matériel mobile, acheté avec le budget de la subvention sera, dans le cas où il n'est pas ou plus utilisé dans le cadre du projet, remis aux pouvoirs subsidiant qui le mettra à disposition d'autres associations.

Le matériel informatique acheté reste quant-à-lui la propriété de l'école.

Le porteur est tenu de restituer la subvention dans les cas où elle :

1. n'utilise pas les subventions aux fins prévues ;
2. ne fournit pas les justifications demandées dans les délais fixés par le présent règlement;
3. s'oppose à l'exercice du contrôle.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention reste en défaut de fournir les justifications demandées, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Article 11 - Communication

Toute publicité ou publication en lien avec la réalisation du projet devra comporter les logos de perspectives. Brussels et de la commune d'Anderlecht. Ces logos, ainsi que la charte graphique, seront transmis aux porteurs de projets pour toute diffusion.

Le porteur s'engage à autoriser la visibilité de leur projet par des photos, publications, vidéos, ... qui peuvent être utilisées à des fins de promotion du Contrat-école.

Article 12 - Litiges

L'exactitude des données introduites ainsi que l'observation des prescrits peuvent à tout moment être vérifiées par un mandataire des Collèges des Bourgmestres et Echevins.

Un constat d'infraction peut amener à l'exclusion du présent subside et/ou au remboursement des subsides déjà accordés.

En cas de conflits, les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont exclusivement compétents pour régler les litiges relatifs au présent règlement.

Article 13 - Pénalités

En cas de litige, les sommes dues doivent être remboursées par le porteur dans les trente jours de la demande. A défaut, il portera de plein droit un intérêt à un taux de 7 % par an.

Personnes de contact

Nom : Amir HASSANEIN

Adresse : Département Bâtiments et Logements

Service Rénovation urbaine

Rue Émile Carpentier 45, 1070 Anderlecht

E-mail : ahasanein@anderlecht.brussels

Pour plus d'informations sur le diagnostic et le programme du CE ICMR :

<https://perspective.brussels/fr/projets/contrat-ecole/premiere-serie-4-contrats-ecole-pour-la-periode-2020-2024/contrat-ecole-marius-renard>